

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementant la circulation et le stationnement pour les véhicules de +3.5 T
Allée Pierre Nivard et rue de la Manufacture

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU La loi N°82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment son article L 411-1,

VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions de nature à fluidifier le trafic et à prévenir les accidents de la circulation et prévoir la sécurité de toutes les catégories d'usagers allée Pierre Nivard et rue de la Manufacture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de fluidifier le trafic, de prévenir les accidents de la circulation et prévoir la sécurité des usagers, allée Pierre Nivard et rue de la Manufacture, la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandise de +3.5 T est interdite sauf desserte locale.

ARTICLE 2 – Les dispositions citées dans l'article 1 ne concernent pas les véhicules poids lourds de collecte de déchets, ces derniers pouvant circuler sur l'Allée Pierre Nivard et sur la rue de la Manufacture.

ARTICLE 3 – Les dispositions citées dans l'article 1 ne s'appliquent pas lors de la mise en place de déviation de l'avenue Saint Hubert entre le carrefour avec l'allée Pierre Nivard et le rond-point de « Belle-Arrivée ».

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté se rapportant aux conditions de circulation et de stationnement, et relatives aux voies et intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nueil-Les-Aubiers

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – M. le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS.

A NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 18 mars 2024

Le Maire,

Bouju Serge

The image shows a blue ink signature of Bouju Serge over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE NUEIL-LES-AUBIERS' and a central emblem featuring a figure on horseback. The seal is partially obscured by the signature.